Association
Pellouaillaise
Loisirs
Animation

Espace Echanson
21, place de l'Echanson
49112 Pellouaills les vignes
tel : 02 41 76 19 15 fax : 02 41 76 19 16
E.mail : Espace.Echanson@aliceadsl.fr

STATUTS ASSOCIATION PELLOUAILLAISE DE LOISIRS ET D'ANIMATION

Article 1 : Nom

Il est crée entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association d'éducation populaire régie par la loi de 1901 et dénommée :

ASSOCIATION PELLOUAILLAISE DE LOISIRS ET D'ANIMATION

Article 2 : Siège social

Le siège social est situé 21 Place de l'Echanson à Pellouailles Les Vignes.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet :

- De définir un projet global d'animation à vocation sociale, culturelle et éducative en direction de l'ensemble de la population.
- De faciliter la rencontre, l'échange et l'implication des individus.
- De promouvoir la vie associative en respectant le caractère propre de chaque association.
- De gérer le centre de ressource.
- De prendre en compte et favoriser le travail intercommunal.

Article 5 : Composition de l'association

L'association de compose :

- De membres de droit
  - Représentants de la municipalité
  - Représentants des associations locales
  - Représentants des institutions partenaires

- De membres actifs
  - Les adhérents individuels
  - Les représentants de tout groupement adhérent
  - Le personnel de l'association

La cotisation due par chaque catégorie de membre est fixée annuellement par le Conseil d'Administration sous le contrôle de l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :
- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au Président,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité, au préalable, à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Article 6 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 7 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux collèges.

- Collège des membres de droit :
  - 3 représentants de la municipalité
  - 3 représentants de différentes associations locales
  - 1 représentant des Francas
  - 1 représentant des écoles de la commune

- Collège de membres actifs :

  Représentants des usagers, des salariés, des commissions, des adhérents individuels ou collectifs avec un minimum de trois personnes et un maximum de quatorze.

Les membres sont élus pour trois ans par l'assemblée générale.
Le renouvellement des membres élus a lieu par tiers tous les ans, les deux premières années les tiers sortants sont désignés par tirage au sort.
Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans au moins, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.
Les mineurs ne peuvent être éligibles au bureau de l'association.

Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- En session normale au moins une fois par trimestre.
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge utile ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.
- La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.
- Les décisions seront prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par membre présent. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.
- Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
- Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne qu'il estimera nécessaire lors de ses réunions.
- Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du secrétaire.

Article 9 : Absences aux réunions

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué trois séances consécutives sans excuse, sera considéré comme démissionnaire après décision du Conseil d'Administration.

Article 10 : Indemnités aux administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Ils peuvent cependant être indemnisés des frais engagés pour le compte de l'association.

Article 11 : Missions du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des objectifs de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.
- Il impulse les actions et en définit les moyens (financiers, humains, techniques).
- Il aura pour tâche de négocier les moyens financiers nécessaires au fonctionnement de l'association et d'ordonnancer les dépenses.
- Il procèdera à l'embauche du personnel dont il organisera et contrôlera l'activité, ainsi que celui mis à disposition.
- Il est responsable de l'organisation et de la gestion des équipements (bâtiments et matériel) qui lui sont confiés.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

Article 12 : Le bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année un bureau comprenant :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier et éventuellement des adjoints

Les membres sont rééligibles.

Article 13 : Rôle des membres du bureau

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les cas de la vie civile.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Il tient une comptabilité, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 14 : Les commissions

Sur proposition du Conseil d'Administration, des commissions de travail peuvent être créées. Elles sont composées de membres du Conseil d'Administration et de membres de l'association, mais sont ouvertes à des personnes physiques ou morales, quelles que soient leurs origines qui peuvent par leur compétence, leur fonction, leur motivation, être associées à la réflexion et à l'action engagée.
Leur durée de vie est celle qu'elle s'assigne ou que leur assigne le Conseil d'Administration compte tenu de leur mission.
Cette mission peut être, soit de mener une réflexion, soit de préparer et diriger une action. La commission rend compte régulièrement de ses travaux au Conseil d'Administration.
Chaque commission nomme à cet effet un responsable et un secrétaire. Le responsable chargé de l'organisation et de l'animation de la commission.

Article 15 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

- Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation.
- Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'assemblée générale doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.
- Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du bureau. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.
- Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.
- Un quorum de 10% des membres de l'association est obligatoire pour la tenue des assemblées générales.
- La présidence de l'assemblée générale appartient au Président, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.
- Les délibérations sont constatées par procès verbaux sur un registre et signés par le Président et le secrétaire.
- Le vote par procuration est autorisé. Un seul mandat par membre présent.
- Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 16 : Nature et pouvoirs des assemblées

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres de l'association y compris les absents.

Article 17 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle approuve le règlement intérieur qui sera soumis au vote uniquement en cas de modification.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre plus de la moitié des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée... etc. sur un ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

Article 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent de

- Du produit des cotisations versées par les membres.
- Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et structures intercommunales.

- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration (qui le fait alors approuver par l'assemblée générale). Il notifiera entre autre les modalités de mise en œuvre des cotisations familiales, adhésion jeunes et la tarification des actions.

Le Conseil d'Administration fixera le montant des cotisations familiales, des adhésions individuelles jeunes et des tarifs des activités.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. La comptabilité pourra être vérifiée annuellement par un commissaire aux comptes sur la demande d'une seule personne du Conseil d'Administration.

Article 22 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire convoque un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Pellouailles Les Vignes le 13/04/2005